



FÉDÉRATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPORT ADAPTÉ

ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE MAÎCHE
Siège social : 1 chemin de la Canissière 25120 MAÎCHE

Assemblée générale du 28 novembre 2025

Statuts adoptés le 28 novembre 2025

Préambule

L'association dénommée "JEANNE D'ARC DE MAÎCHE" a été déclarée à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD le 14 novembre 1913. Les derniers statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1996 et modifiés le 12 octobre 2012, le 14 octobre 2016, le 14 octobre 2022 et le 20 octobre 2023.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux en vigueur depuis le 20 octobre 2023.

STATUTS

Article 1er

Il est créé entre toutes les personnes qui remplissent des conditions déterminées ci-après, adhérant aux présents statuts, une association qui a pour titre "la JEANNE D'ARC DE MAÎCHE"

Elle est affiliée à plusieurs fédérations délégataires et affinitaires.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Article 2 - But

Elle a pour but de développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, des sports et activités culturelles, l'éducation et la forme physique, intellectuelle et morale de tous ses membres et entre-eux des liens d'amitié et de solidarité.

En plus de son activité principale, la JAM s'appuie sur le comité d'organisation du salon des vins qui met en place une manifestation à but commercial dont les bénéfices sont intégralement reversés à l'association.

L'esprit d'équipe, le respect, la passion et le plaisir représentent quatre valeurs qui façonnent les actions de l'association.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège social

L'association a son siège social : 1 chemin de la Canissière 25120 MAÎCHE. Ce siège pourrait être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Composition de l'association

L'association se compose :

- De membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un don à l'association
- De membres d'honneur : les anciens Présidents et Vice-Présidents

- De membres actifs : les personnes qui pratiquent, gèrent ou organisent les activités sportives et les activités culturelles au sein de l'association, et qui, après avoir pris connaissance des présents statuts, s'engagent à respecter les règles d'adhésion à l'association. Pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, l'adhésion à l'association se fait sur demande effectuée par leurs tuteurs légaux
- D'un conseil des sages : instance consultative dont les candidatures sont validées par le CA, composée de personnes volontaires ayant appartenu à l'association en qualité de licenciées dans l'une de ses activités, peut notamment être sollicité par le Bureau ou le Conseil d'Administration pour des questions d'intérêt général

L'association emploie également des salariés pour encadrer les activités sportives et assurer la coordination et l'administration de l'association

Tout membre bénévole chargé d'une mission confiée par le Président ou par l'un des Vices-Président ET ne pratiquant aucune activité de l'association bénéficiera d'une adhésion gratuite à l'association.

Article 5 - Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission
- Par la radiation

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non paiement des cotisations, pour non observations des statuts ou du règlement intérieur de l'association, ou pour des motifs graves, tel serait le cas notamment d'un membre dont la conduite porterait atteinte à l'image et aux valeurs de l'association.

Notification de cette radiation sera faite par le Conseil d'Administration à l'intéressé, après qu'il aura été invité à fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration est sans appel devant l'Assemblée Générale.

Article 6 - Ressources

Les ressources financières de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions que peuvent lui verser l'Etat et les Collectivités Territoriales
- Du revenu de ses biens
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente. Toute recette d'un montant supérieur à 1 000 euros devra faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'administration.
- Généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile et plus particulièrement celles provenant des diverses manifestations dans lesquelles l'association est partie prenante, qu'elle soit organisatrice ou non.

Article 7 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 25 membres au plus, élus pour 4 ans.

Ce Conseil d'Administration est formé comme suit :

- L'assemblée générale élit le Conseil d'Administration
- Est éligible tout personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations
- Les sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres jouissant de leurs droits civique et politique
- De nouveaux membres peuvent être élus en cours de mandat du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle dans la limite de l'effectif maximal et jusqu'à la durée limite du mandat. Ils sont cooptés par le Conseil d'Administration et leur élection sera validée par l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration, notamment il se prononce souverainement sur l'admission et la radiation des membres, sur l'adoption du règlement intérieur de l'association, ainsi que sur des mesures nécessaires pour atteindre le but social.

Le président est chargé du pouvoir de police de la séance. En cas d'absence du président, le vice-président délégué ou à défaut le secrétaire assure son remplacement.

Les salariés, et des conseillers techniques éventuels peuvent également participer aux réunions du Conseil d'Administration en cas de besoin, sans voix délibérative.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par un membre du Conseil d'Administration dûment mandaté.

Article 8 - Propriété de l'association

La Jeanne d'Arc de Maîche est propriétaire de biens mobiliers et immobiliers. Le Conseil d'Administration règle le budget annuel, il arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, baux, emprunts et remboursements, etc.

Toutefois, s'il s'agit d'acquisition, d'échange ou d'aliénation d'immeuble, ou de constitution d'hypothèques, les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables qu'après approbation de l'assemblée générale.

Article 9 - Bureau

Le bureau résulte d'une émanation du conseil d'administration et les membres sont élus en son sein pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Le Bureau est chargé de proposer au Conseil d'Administration la politique générale de l'association. Il gère les affaires courantes et rend compte régulièrement aux membres du conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution et du suivi du budget. Il a compétence pour traiter les affaires urgentes et susceptibles d'engager des dépenses imprévues.

Il se réunit régulièrement et il s'appuie sur les vice-présidents pour les sujets qui relèvent de leur domaine d'activités.

En cas d'absence du président, le vice-président délégué ou le secrétaire assure son remplacement.

Le Bureau est composé :

- D'un(e) Président(e)
- D'un vice-président délégué
- D'un(e) secrétaire
- D'un (e) trésorier(ère)
- Et tout autre membre du Conseil d'Administration élu par le Conseil d'Administration

La coordinatrice de l'association, salariée en charge des affaires administratives, assiste aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Article 10 - Les Vices-Président(e)

Chaque activité est régie par un(e) vice-président(e) qui est responsable de sa gestion et de son bon fonctionnement. Il (elle) est élu(e) au sein des membres du Conseil d'Administration par les membres du Conseil d'Administration.

À ce titre, le Conseil d'Administration élit en son sein :

- Un(e) Vice Président(e) délégué(e) qui seconde le Président de l'association
- Un(e) Vice Président(e) en charge de la Gymnastique
- Un(e) Vice Président(e) en charge du Handball
- Un(e) Vice Président(e) en charge du Sport Santé
- Un(e) Vice Président(e) en charge de l'Éveil de l'enfant
- D'un(e) Vice Président(e) en charge du Sport Adapté
- Un(e) Vice Président(e) en charge du Tir à l'Arc
- Un(e) Vice Président(e) en charge de Tennis de Table
- Un(e) Vice Président(e) en charge de la Sarbacane
- Un(e) Vice Président(e) en charge du Salon des vins et produits régionaux

Les activités sont organisées selon les besoins propres de chaque activité avec des processus de délégation adaptés. Dans la mesure du possible, un adjoint assure le remplacement du vice-président. La compétence prime et l'adjoint peut ne pas être membre du conseil d'administration.

Trois autres postes spécifiques sont également institués au sein du Conseil d'Administration :

- Un(e) trésorier(ère) adjoint(e) chargé(e) de l'encaissement et du décaissement
- Un(e) responsable chargé(e) de la maintenance des bâtiments
- Un(e) responsable chargé(e) de la communication de l'association

Article 11 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an minimum, et à chaque fois que nécessaire par le Président.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend :

- Les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration
- Les rapports de chaque vice-président sur ses activités
- Les rapports sur la situation morale et financière de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques.

La délibération ne peut porter sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre actif désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil d'Administration 10 jours au moins avant l'Assemblée.

Sont électeurs lors de l'assemblée générale, tout membre actif :

- Adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues
- Agé de 18 ans au moins le jour de l'élection
- Et ne percevant en raison d'activités exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète, aucune rémunération de l'association

Le vote par procuration est autorisé et toutes les précautions sont prises afin d'assurer le secret du vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre de membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les assemblées sont toujours présidées par le Président de l'association ou par son remplaçant.

Les décisions de l'assemblée sont souveraines.

Toutes les convocations aux assemblées générales sont faites par mail envoyé 15 jours avant la date de la réunion et affichées dans les locaux de l'association.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Conseil d'Administration pour statuer, soit sur une modification des statuts, soit sur une dissolution de l'association.

Toute demande de modification des présents statuts pourra être présentée à l'assemblée générale à la condition qu'elle soit remise au conseil d'administration 2 mois à l'avance et signée du quart, au moins, des membres de l'association.

Les modifications des statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres.

Article 13 - Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée spéciale comprenant les deux tiers des membres inscrits et à la majorité des membres présents. Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle déterminera souverainement l'emploi de l'actif net.

Toutefois, en ce qui concerne les fonds et le matériel provenant de subventions de l'Etat, ils seront obligatoirement remis à une association d'éducation physique ou d'éducation populaire choisie parmi celles agréées par le Gouvernement.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'association.

A Maîche le 28 novembre 2025

Le Président
Didier DURAND

Le Secrétaire
Thomas GENRE